

Le CN devra non seulement obtenir l'approbation de l'Office national des transports, mais il devra aussi se conformer à certaines autres règles. La ligne Truro-Sydney appartient actuellement au gouvernement du Canada, mais la gestion et l'exploitation en ont été confiées au CN par un décret, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* (L.R.C. 1985, ch. C-19, et modifications). Par conséquent, pour que le CN puisse vendre cette ligne, il faudrait adopter un décret aux termes du paragraphe 19(2) de la même loi afin de le soustraire à sa responsabilité de gestionnaire et d'exploitant, et de permettre au gouvernement du Canada de reprendre entièrement l'administration et la gestion du chemin de fer. Ensuite, le gouverneur en conseil devrait transférer au CN la propriété de la ligne et des actifs qui y sont rattachés, conformément à l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur les concessions de terres publiques* (L.R.C. 1985, ch. P-30, et modifications). Enfin, le gouverneur en conseil devrait approuver la vente par le CN aux termes des alinéas 23(2)b) et 23(3)b) de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada*. En pratique, ces trois étapes devraient faire l'objet du même décret.

Si le CN suivait cette procédure, il devrait être en mesure de transférer la propriété au soumissionnaire retenu, à condition que ce dernier ait reçu toutes les autorisations nécessaires. Les trois acquéreurs retenus ont indiqué au Comité que l'achat de la ligne Truro-Sydney ne les intéressait que s'ils obtenaient une charte provinciale plutôt que fédérale. Le Comité estime que, si l'acquéreur se constitue en société en Nouvelle-Écosse, la vente sera conditionnelle à l'obtention d'un permis d'exploitation de cette province. En fait, comme nous l'avons dit, l'Office national des transports n'approuvera l'accord de vente, conformément au paragraphe 158(3) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, que si le cessionnaire a reçu toutes les autorisations nécessaires.

Il importe de signaler qu'aux termes du paragraphe 65(1) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, on peut interjeter appel de tout acte de l'Office national des transports devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou de compétence. Conformément à l'article 64 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, modifier ou annuler les décisions, arrêtés, règles ou règlements de l'Office, et ses décrets lient l'Office et toutes les parties.